

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 81

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« sans consentement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif offrirait la possibilité au préfet de prendre une mesure de soins sans le consentement d'un détenu qui présenterait un comportement inquiétant. Actuellement, celui-ci ne peut s'autosaisir pour exiger un rapport médical. Demain, il le pourrait et pourra décréter le faire "avant un passage à l'acte", une manière dangereuse de stigmatiser et d'exclure des personnes déjà beaucoup trop mises en danger par les autorités. Cet amendement de repli vise à supprimer l'aspect non consentis.